

REQUÊTE N° 19918/92

Société « Brauerei Feldschlösschen Ferdinand GEIDEL » et autres c/ALLEMAGNE

DÉCISION du 24 février 1997 sur la recevabilité de la requête

Article 1 du Protocole additionnel et compétence *ratione temporis* *La privation de propriété ou d'autres droits réels constitue en principe un acte instantané et n'engendre pas une situation continue d'« absence de droit ». Lorsque la responsabilité d'un Etat contractant est engagée dès l'origine à raison d'une expropriation illégale, le déni absolu et continu de l'accès aux biens sans indemnisation constitue une violation continue de l'article 1 du Protocole additionnel (référence à l'arrêt Loizidou (Fond)). Toutefois, une expropriation opérée par les forces d'occupation soviétiques en Allemagne entre 1945 et 1949 a une époque où la République fédérale d'Allemagne n'existait pas et où la Convention et le Protocole n'étaient pas entrés en vigueur, n'engage pas la responsabilité de l'Allemagne et n'engendre pas une violation continue.*

EN FAIT

La première requérante, une société en commandite simple, possédait une brasserie à Werdau (Saxe). Les autres requérants, qui sont les associés de cette société, en détiennent la majorité des parts (85,6 %). La quatrième requérante est la succession d'un associé décédé en 1982. Ils sont tous représentés par le troisième requérant, domicilié à Bad Kreuznach et ancien gérant de la société requérante.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit :

A Circonstances particulières de l'affaire

La famille Geidel était propriétaire de la société requérante depuis plusieurs générations

Le 15 février 1946, le tribunal d'instance de Werdau condamna le deuxième requérant et l'associé décédé depuis lors à dix huit mois d'emprisonnement pour détention d'explosifs à leur domicile. Le 18 juin 1946, en appel, le tribunal régional de Zwickau réduisit la peine à neuf mois d'emprisonnement

Dans l'intervalle, le 30 juin 1946, la brasserie « Feldschlosschen » fut jugée vacante (*herrenlos*) et fut expropriée sans indemnisation par les forces d'occupation soviétiques en Allemagne

Après l'unification allemande, les requérants cherchèrent en vain à récupérer leur bien

Afin d'empêcher la vente de la brasserie par l'organisme public d'administration fiduciaire du patrimoine de l'ex RDA (*Treuhandanstalt*), la première requérante demanda au tribunal régional (*Landgericht*) de Berlin d'émettre une injonction à l'encontre de cet organisme. Le 17 décembre 1990, le tribunal rejeta la demande, la jugeant irrecevable. Il estima que l'affaire relevait de la compétence des juridictions administratives.

La cour d'appel (*Kammergericht*) de Berlin debouta la première requérante. Un recours constitutionnel (*Verfassungsbeschwerde*) formé ultérieurement fut rejeté le 31 janvier 1992 par la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) qui, eu égard à la réprivatisation du bien, estima que le rejet antérieur de la demande d'injonction se justifiait et n'importait violation d'aucun droit constitutionnel.

Le 18 août 1993, le tribunal régional (*Landgericht*) de Chemnitz annula les condamnations de 1946 et réhabilita le deuxième requérant et l'associé décédé entre temps, estimant que les peines denotaient une persécution politique des intéressés. En effet, après la guerre, un groupe d'action communiste avait cherché à libérer la brasserie de ses « propriétaires fascistes ». Les explosifs qui avaient servi de preuve à charge avaient manifestement été placés à l'insu (*unterschieden*) des deux intéressés à leur domicile. Le tribunal n'examina pas la demande de restitution des biens expropriés.

Les deuxième et quatrième requérants formèrent opposition, prétendant que l'expropriation de la première requérante constituait une mesure pénale, sur laquelle portait la réhabilitation. Le tribunal régional rejeta l'opposition le 19 octobre 1994, au motif que l'expropriation de la première requérante ne résultait pas d'une condamnation pénale ou d'une autre mesure prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Le 23 janvier 1995, la cour d'appel (*Oberlandesgericht*) de Dresde déboute également les deuxième et quatrième requérants, estimant qu'en vertu de la loi de 1992 sur la réhabilitation en matière pénale (*Strafrechtliches Rehabilitierungsgesetz*), la réhabilitation ne pouvait porter que sur les décisions ou mesures pénales. Or, l'expropriation de la première requérante avait été une mesure purement administrative.

Avant l'unification allemande, le troisième requérant engagea une action en compensation au titre des biens expropriés. Vu le montant réduit de l'évaluation, il saisit en 1980 le tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) de Francfort qui fixa certains montants de compensation. Apparemment, tous les versements ne furent pas effectués et le requérant saisit à nouveau le même tribunal le 16 décembre 1992. Cette procédure est toujours pendante.

B. *Droit et pratique internes pertinents*

[Non reproduits dans ce volume.]

.....

GRIEFS (Extrait)

Les requérants se plaignent que le refus des autorités allemandes, après l'unification de l'Allemagne, de leur restituer les biens qui leur ont été illégalement confisqués emporte violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Ils soutiennent que l'expropriation opérée en 1946 était illégale, faisant valoir notamment qu'ils n'ont jamais reçu signification de la décision d'expropriation. L'expropriation était également nulle au regard du droit international, en ce qu'elle était contraire aux Règlements de La Haye concernant les lois et coutumes du droit de la guerre.

Par ailleurs, les requérants soulignent que les biens doivent être restitués du fait que l'expropriation de la première requérante en 1946 était directement liée aux condamnations des deuxième et quatrième requérants. Or, ceux-ci ont été entre-temps réhabilités.

Ils prétendent que la Cour constitutionnelle fédérale, dans son arrêt du 31 janvier 1992, s'est fondée sur sa décision du 23 avril 1991 qui était déjà erronée.

Les requérants se plaignent en outre que les propriétaires de biens expropriés après 1949 ont droit à une réparation intégrale. Selon eux, cette différence de traitement n'obéit à aucune logique.

.....

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 28 mars 1992 et enregistrée le 29 avril 1992

Le 6 janvier 1992 la Commission a décidé de joindre et de communiquer les requêtes analogues Nos 18890/91, 19048/91, 19049/91, 19342/92 et 19549/92

Le 23 avril 1993, le Gouvernement a soumis des observations qu'il a complétées le 30 septembre 1993

Le 30 août 1994, la Commission a décidé de joindre la présente requête et les requêtes Nos 19048/91, 19049/91, 19342/92 et 19549/92 et de les communiquer au Gouvernement sans lui demander d'autres observations

Le Gouvernement a présenté d'autres observations le 5 décembre 1994

Les requérants y ont répondu le 18 février 1995

Le 12 mai 1995 les requérants ont demandé que leur requête soit disjointe des autres requêtes

Le 8 décembre 1995 la Commission a décidé de disjointer la requête des requêtes Nos 19048/91, 19049/91, 19342/91 et 19549/92 qui ont été déclarées irrecevables le 4 mars 1996 (1)

Le 13 juin 1996 les requérants ont présenté des observations complémentaires

EN DROIT (Extrait)

b) La Commission constate en outre que l'expropriation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention le 3 septembre 1953, et avant la ratification du Protocole n° 1 par la République fédérale d'Allemagne le 13 février 1957

Certes, l'expropriation a continué à produire des effets après les dates susmentionnées et également après le 3 octobre 1990 lorsque le Traité d'unification est entré en vigueur et que le territoire ou les biens en question étaient situés est devenu partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de laquelle la Convention et ses Protocoles sont applicables

(1) Voir D.R. 85 p. 5

La Commission a par conséquent examiné la notion de violation continue de la Convention et ses effets sur les limites temporelles à la compétence des organes de la Convention (Cour eur D H arrêt Loizidou c Turquie (Fond) du 18 décembre 1996, par 41, a paraître dans le Recueil des arrêts et décisions 1996)

La Commission rappelle que la privation de propriété ou d'autres droits réels constitue, en principe, un acte instantané et n'engendre pas une situation continue d'« absence de droit » (voir N° 7742/76, dec 4 7 78, D R 14, p 146)

Dans l'arrêt précité, qui portait sur le droit continu d'accès à des biens dans le nord de Chypre, la Cour a rejeté l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par le gouvernement turc (arrêt Loizidou c Turquie (Fond), *op cit*, par 42-47). Elle a estimé que Mme Loizidou ne pouvait passer pour avoir perdu son droit sur ses biens par le jeu de la Constitution de 1985 de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »), puisqu'aucune validité juridique ne pouvait être attribuée aux fins de la Convention à des expropriations fondées sur la Constitution de la « RTCN » de 1985. À cet égard, la Cour a relevé que la communauté internationale ne reconnaissait pas la « RTCN » en tant qu'État au sens du droit international et que la République de Chypre était l'unique gouvernement légitime de Chypre.

Dans l'affaire Loizidou c Turquie, il y avait eu, dès l'origine, une ingérence contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 dans les droits de propriété de l'intéressée, mettant en jeu la responsabilité de la Turquie, qui a également été tenue pour responsable d'une violation continue de ladite disposition à raison de la négation absolue des droits de propriété de Mme Loizidou par un refus total et continu de l'accès aux biens et une prétendue expropriation sans indemnisation (voir arrêt Loizidou (Fond) *op cit*, par 48-64).

En l'espèce, la privation de propriété subie par les requérants a été opérée à l'instigation des forces d'occupation soviétiques en Allemagne, à une époque où la République fédérale d'Allemagne n'existait pas encore et où la Convention ainsi que le Protocole n° 1 n'étaient pas encore entrés en vigueur. Entre 1945 et 1949, il n'a pu y avoir aucune ingérence dans les droits de propriété, contraire à l'article 1 du Protocole n° 1, de nature à mettre en jeu la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne et engendrant une violation continue. La Commission estime que les requérants n'ont conservé aucun droit sur leurs biens.

Partant, la Commission n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner l'expropriation des biens des requérants en 1946.